



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Préfecture de la région Basse-Normandie

**Direction Régionale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

PROFESSIONS-DIPLOMES-CONCOURS
DOSSIER SUIVI PAR DOMINIQUE ACHILLE
☎ 02 31 70 96 31
courriel : dominique.achille@sante.gouv.fr

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie,

Vu le décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires,

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévue pour les ostéopathes par le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 14 février 2008 portant nomination des membres de la commission régionale de l'ostéopathie est rapporté.

Article 2: La commission prévue au chapitre 3, article 16, du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie est composée comme suit:

- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant, président.

Membres titulaires:

- Monsieur le Docteur **Olivier BERNADI**.
- Monsieur **Olivier DELANNOY**.
- Madame **Sophie PIN**.
- Monsieur **Jérôme OREAL**.

Membres suppléants:

- Monsieur le Docteur **Philippe RICHARD**.
- Monsieur **Pierre DIDIUS**.
- Monsieur **Didier ZYNFOGEL**.
- Monsieur **Denis ROBILLARD**.

Article 3: Le mandat de la commission prévue au chapitre 3, article 16, du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie est de trois ans, renouvelable une fois.

Article 4: Un recours peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5: Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

11 AVR. 2008

Le Préfet de la Région Basse-Normandie


Michel BART